



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-055 du 09 AVRIL 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2020 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-001 du 21 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0287 relative au **projet d'aménagement de zones d'expansion de crue à fin de régulation des eaux de ruissellement situé dans les secteurs dits des Prés et du Fond de l'Aulnoy à Coupvray (Seine-et-Marne)**, reçue complète le 9 mars 2020 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de deux zones d'expansion de crue destinées à stocker les eaux de ruissellement provenant du nord de la commune de Coupvray et du bourg d'Esblly, représentant un volume de stockage maximal de 20 000 m³ et une surface ennoyée de 8,9 hectares pour un événement pluvieux d'occurrence 30 ans, l'ensemble du projet se développant sur une emprise d'une douzaine d'hectares ;

Considérant que le projet vise à aménager un ouvrage destiné à prévenir les inondations et les submersions tels que les aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement et qu'il relève donc de la rubrique 21^{of}) « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur l'emprise d'une ancienne peupleraie, en fond de vallée, à proximité du ru de Coupvray et du canal de Meaux à Chalifer et, de part et d'autre, d'une voie SNCF en remblai ;

Considérant qu'un projet antérieur sur le même site¹, porté par le même maître d'ouvrage et ayant le même objectif, avait fait l'objet de la décision n°DRIEE-SDDTE-2017-103 du 26 juin 2017 portant obligation de réaliser une étude d'impact ;

Considérant que le présent projet a substantiellement évolué, notamment en ce qui concerne les travaux d'aménagement qui ne nécessitent plus la construction d'une diguette, ni de déboisement ;

Considérant que le projet s'implante dans une enveloppe d'alerte de zone humide selon la cartographie de la DRIEE, de classes A (zones humides avérées) et B (probabilité importante de zones humides, dont le caractère humide est à vérifier et les limites restent à préciser) ;

Considérant que le projet intercepte la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Les Prés », dont l'intérêt écologique est lié principalement à la présence de milieux naturels humides ;

Considérant que le projet vise d'une part la réduction du risque d'inondation par ruissellement des secteurs situés à l'aval et, d'autre part la valorisation écologique du site (restauration de la zone humide présente sur l'emprise de l'ancienne peupleraie) ;

Considérant que, d'après les relevés effectués par le maître d'ouvrage et joints au dossier (annexes 9 et 11), le projet s'implante sur un secteur qui est actuellement régulièrement inondé, et que l'impact sur les zones humides lié à la submersion des terrains, en cas d'évènement pluvieux important, devrait donc rester limité ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que les travaux nécessaires à l'aménagement consistent principalement à la mise en place d'ouvrages hydrauliques de régulation, et ne nécessitent ni travaux de terrassement, ni déboisement, et que le maître d'ouvrage s'engage à adapter le calendrier des travaux pour éviter les perturbations sur les milieux naturels et les espèces ;

Considérant que le projet relèvera d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement), qui encadrera la réalisation du projet et, le cas échéant, les mesures nécessaires pour limiter les incidences sur les milieux humides et la biodiversité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

¹ Le périmètre du présent projet est toutefois plus grand que le projet présenté en 2017, puisqu'il intègre un secteur sur la commune d'Esblly.

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement de zones d'expansion de crue à fin de régulation des eaux de ruissellement situé dans les secteurs dits des Prés et du Fond de l'Aulnoy à Coupvray dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.